

FOIRE AUX QUESTIONS

Instruction technique DGER/SDPFE/2024-405 du 10/07/2024

Recensement par les établissements d'enseignement agricole technique, publics et privés sous contrat, des accidents du travail des apprenants

Mise en œuvre et organisation

1. Comment avoir accès à la démarche simplifiée recensement accidentologie ?

En cliquant sur le lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/masa-dger-accidentologie>

2. A partir de quand faut-il commencer le recensement ?

A partir de l'année scolaire 2024/2025.

3. La validation d'inscription à Démarches Simplifiées peut-elle se faire par France Connect ?

Il est conseillé de ne pas utiliser France Connect (connexion individuelle et particulière et non administrative). Pour toute inscription il est recommandé d'utiliser l'adresse générique de l'établissement « se connecter avec son compte ».

4. Pour créer un compte démarche simplifiée ou répondre au formulaire, faut-il utiliser l'adresse mail générique de l'établissement ou une adresse mail professionnelle nominative ?

Il est préférable d'utiliser l'adresse générique de l'établissement. En cas de départ, d'arrêt de travail ou de mutation une adresse mail personnelle ne permettra pas de faire le suivi des données.

5. Peut-on utiliser le N° de SIRET de l'EPL pour tous les sites constitutifs ?

Oui, il est conseillé de l'utiliser pour tous les sites constitutifs. Le centre sera déterminé par l'item « préciser le centre constitutif ».

6. Pour les multi sites, il peut y avoir plusieurs comptes créés avec un seul numéro SIRET ?

Oui, le n° de SIRET identifie la personne morale, les comptes DS des utilisateurs MAIS il est conseillé de créer un seul compte avec le numéro de SIRET et l'adresse mail générique de l'EPL, le centre sera déterminé par l'item « préciser le centre constitutif ».

7. Quand sur un même site il y a lycée CFA et CFPPA chaque centre doit-il recenser ou une personne recense pour le site ?

La décision appartient aux chefs d'établissement de désigner le ou les personnes en charge de remplir la démarche.

8. Dans le cadre des CFA hors mur, il semble difficile d'utiliser un seul compte pour plusieurs UFA ?

Dans ce cas, il convient d'utiliser le compte de l'établissement dans lequel la formation est dispensée en précisant le statut de l'apprenant.

9. L'infirmier.ière doit-il/elle avoir la responsabilité de remplir la Démarche Simplifiée ?

La décision appartient aux chefs d'établissement de désigner la ou les personnes en charge de remplir la démarche, il peut s'agir de l'infirmier.ière et/ou d'autres personnels de l'établissement. **Plusieurs personnels peuvent être désignés.**

10. Y-a-t-il un délai pour effectuer un recensement d'accident ?

Le recensement d'accidentologie via DS n'est pas contraint par le délai de 48 h, autonomie et organisation des établissements pour recenser au fil de l'eau (1 fois/mois, par trimestre, semestre, ...), une ou des personnes désignées par le chef d'établissement. Il est d'ailleurs intéressant de différer le recensement afin de collecter le maximum d'informations (nombre de jour d'arrêt, port des EPI, arbre des causes).

11. Quelle est la différence entre la déclaration d'accident (DAT) MSA/CAAA/CPAM et la démarche simplifiée (DS) accidentologie ?

La visée qui n'est pas la même.

La DAT MSA/CAAA/CPAM est réglementaire et elle doit être effectuée dans un délai de 48h maximum suivant l'accident. Elle répond à un système de protection sociale destiné à permettre aux stagiaires de bénéficier de la prise en charge des frais de santé si nécessaire, par les organismes de sécurité sociale. et répond à un système de protection sociale pour permettre de bénéficier de frais de santé si nécessaire. La DAT auprès de la MSA/CAAA/CPAM entraîne une prise en charge par le MASAF de tout frais d'accident de travail ou de maladie professionnelle pour un stagiaire de l'enseignement agricole (même si le retour statistiques accidentologie de la MSA/CAAA/CPAM vers le MASAF n'est pas immédiat).

Le recensement « statistique » sur l'accidentologie via Démarches simplifiées constitue une autre étape et il a une finalité d'actions en matière de santé et sécurité au travail . Il s'agit d'un recensement des accidents en situation professionnelle, demandé par la DGER, qui permet d'avoir une photographie de l'accidentologie. Cette collecte de données permet d'effectuer une analyse de résultats à différents niveaux (local, régional et national, par filière, par type d'accidents) afin d'organiser des actions de prévention et de formation ciblées au bénéfice des apprenants et des équipes.

Le MASAF souhaite avoir connaissance de toutes les situations ayant conduit à un accident, même ceux qui ne nécessitent pas de déclaration MSA/CAAA/CPAM.

La DS de recensement respecte l'anonymat.

La durée de la saisie de chaque situation est estimée à 5 mn.

Il est demandé d'effectuer ces actions dont les objectifs sont différents. Toutefois, la DS n'est pas contrainte par le délai de 48h. Les établissements ont toute latitude pour organiser la méthodologie de recensement (une ou des personnes désignées par le chef d'établissement) et définir la fréquence de saisie (recensement au fil de l'eau, 1 fois par mois, trimestre, semestre, annuel). Ne pas avoir un délai imposé permettra de consolider les informations sur le port des EPI, le nombre de jours d'arrêt et la réalisation de l'arbre des causes.

12. L'accès à démarches simplifiées est au nom de l'établissement, comment faire pour que l'ensemble du personnel administratif n'ait pas accès à toutes les démarches de l'établissement ?

L'identification par l'intermédiaire du compte établissement ouvre l'ensemble des procédures réalisées par la plateforme. Celles-ci sont alors classées par procédure.

Afin de garantir la confidentialité de certaines procédures, il est envisageable de créer des comptes par service avec des adresses génériques (service administratifs, RH, comptabilité...).

13. En Moselle les déclarations se font auprès de la CAAA et non de la MSA.

Que dois-je cocher ?

Dans la DS il est précisé l'item suivant « Déclaration MSA/CAAA/CPAM ».

14. En cas de problème vers qui se diriger ?

Le/la référent.e S&ST en DRAAF/SRFD.

15. Des retours synthétiques au moins une fois dans l'année (statistiques par filière, par niveau de formation) sont-ils prévus ?

Oui au niveau régional et national. L'établissement aura accès à ses données et pourra aussi faire une analyse « accidentologie » pour chacun de ses centres constitutifs puis par la suite les présenter dans les instances représentatives.

16. Sera-t-il possible de faire un export global pour l'année scolaire, par exemple, pour une présentation en CoHS ?

Oui pour les données de votre établissement, les données régionales et nationales seront transmises par les autorités académiques et la DGER.

17. Faut-il recenser les accidents en cours d'EPS, à l'internat, en UNSS, en sortie ALESA, en cours de récréation... par exemple ?

Non, seuls les accidents en situation professionnelle seront recensés : travaux pratiques, chantier extérieur, club exploitation agricole, lieu de stage ou d'apprentissage, trajet domicile-stage/d'apprentissage.

18. Les accidents durant les cours d'équitation doivent-ils être recensés ?

Oui pour le bac pro CGEH (filiale hippique) et la préparation au BPJEPS. Les CAPa Palefrenier soigneur et lad-cavalier d'entraînement peuvent également être concernés.

Les accidents en option équitation ne sont pas recensés.

19. Les élèves qui partent en Erasmus sont concernés par cette démarche ?

Oui s'il s'agit d'un stage en situation professionnelle.

20. Les accidents en situations professionnelles des stagiaires (formations pour adultes) doivent-ils être recensés ?

Oui.

21. Faut-il recenser les accidents de trajet (domicile/lieu de stage-apprentissage, établissement-lieu de stage/apprentissage) ?

Oui pour les élèves, étudiants, stagiaires et apprentis.

22. Un accident de trajet apprenti venant au centre de formation est-il à recenser ?

Non seuls les trajets domicile/lieu de stage-apprentissage, établissement-lieu de stage/apprentissage.

Sauf dans le cas où l'apprenti effectue sa période d'apprentissage en entreprise sur l'exploitation agricole/Atelier Technologique/ Atelier pédagogique/Centre équestre/Hall agroalimentaire de l'établissement.

23. Quel est le texte légal qui indique qu'une entreprise doit faire remonter un accident du travail ayant eu lieu en entreprise au CFA ?

Si l'apprenti est victime d'un accident de travail ou d'un accident de trajet, l'employeur doit compléter la déclaration d'accident du travail, que celui-ci soit survenu sur le lieu de travail ou dans le centre de formation (CFA).

Il n'existe pas de texte réglementaire qui indique qu'une entreprise doit faire remonter un accident du travail ayant eu lieu en entreprise au CFA **mais dans la mesure où le contrat**

d'apprentissage est un contrat tripartite il serait de bonne pratique que les trois parties communiquent entre elles.

Le fait de pouvoir assister ou non aux cours théoriques dans le cadre de l'arrêt de travail d'un apprenti relève d'une décision médicale.

Selon le motif médical ayant entraîné l'arrêt de travail, un apprenti, un assuré sous contrat de professionnalisation, un assuré en stage de formation professionnelle par alternance, peut rester apte à suivre les cours théoriques. Un apprenti qui demande à reprendre les cours théoriques alors qu'il est en arrêt de travail, doit donc y être autorisé expressément par le médecin prescripteur.

24. Les accidents en TP doivent-ils être recensés ?

Oui, sur l'exploitation agricole, l'atelier technologique, le hall agroalimentaire, le centre d'élevage, le centre équestre, les laboratoires physique chimie biologie (pour les formations de la filière ABIL : Bac Pro PIPAc, Bac Pro LCQ, BTSA BioQualim, BTSA ANABIOTEC, Bac Pro TEA, BP TAUE), la cuisine pédagogique, atelier service aux personnes, atelier magasin/boutique (vente), les chantiers extérieurs.

25. Faut-il recenser les accidents bénins sans séquelles ?

Oui.

26. Quand il s'agit d'une visite en exploitation, de serre ou pépinière par exemple si un accident a lieu faut-il le recenser ?

Oui.

27. Si plusieurs élèves/étudiants/apprentis concernés par l'accident, faut-il faire un recensement par élèves/étudiants/apprentis ou un recensement global ?

Un recensement par apprenant.

Filières

28. Les diplômes et filières rattachés à l'Education Nationale par voie initiale et par apprentissage sont-ils concernés par le recensement ?

Non.

29. Le stage d'observation en 2nde GT est-il concerné ?

Non.

30. Les 4èmes 3èmes de l'enseignement agricole sont-ils concernés ?

Les élèves en séquence d'observation (stage) ne peuvent être affectés à des travaux réglementés.

Toutefois ces élèves peuvent effectuer des travaux mineurs, hors travaux réglementés, ils sont donc concernés par le recensement.

Ils sont également concernés pour les situations professionnelles en TP ou en EPI dans l'établissement.

31. Faut-il recenser un accident qui s'est produit en TP cuisine pédagogique pour les 4e/3e ?

Oui.

Précisions Items

32. Comment recenser un accident d'un apprenti en contrat d'apprentissage sur l'exploitation de l'établissement scolaire ?

Si l'accident se produit durant la période d'apprentissage :

- item lieu de l'accident cocher « entreprise » ;
- item « type d'accident » cocher « stage professionnel », l'exploitation est l'employeur .

Si l'accident se produit sur l'exploitation durant un cours et/ou un TP :

- item « lieu de l'accident » cocher « exploitation de l'établissement scolaire » ;
- item « type d'accident » cocher item « pratiques professionnelles en cours ».

33. Quelle différence entre Trajet de situation professionnelle et Accident de trajet ?

Le trajet en situation professionnelle est un transport par exemple au sein même d'une exploitation agricole, l'accident de trajet est le domicile/lieu de stage-apprentissage, établissement-lieu de stage/apprentissage.

34. C'est quoi un arbre des causes ?

L'arbre des causes est une méthode d'analyse utilisée dans le champ des risques professionnels pour identifier, a posteriori, les différents facteurs ayant pu causer un accident du travail. La méthode de l'arbre des causes a été inventée par l'INRS (Institut National de Recherche et de Santé) pour comprendre quelles sont les causes, potentiellement multiples, ayant abouties à l'apparition de l'accident du travail dans le but d'identifier des axes de prévention.

<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206163>